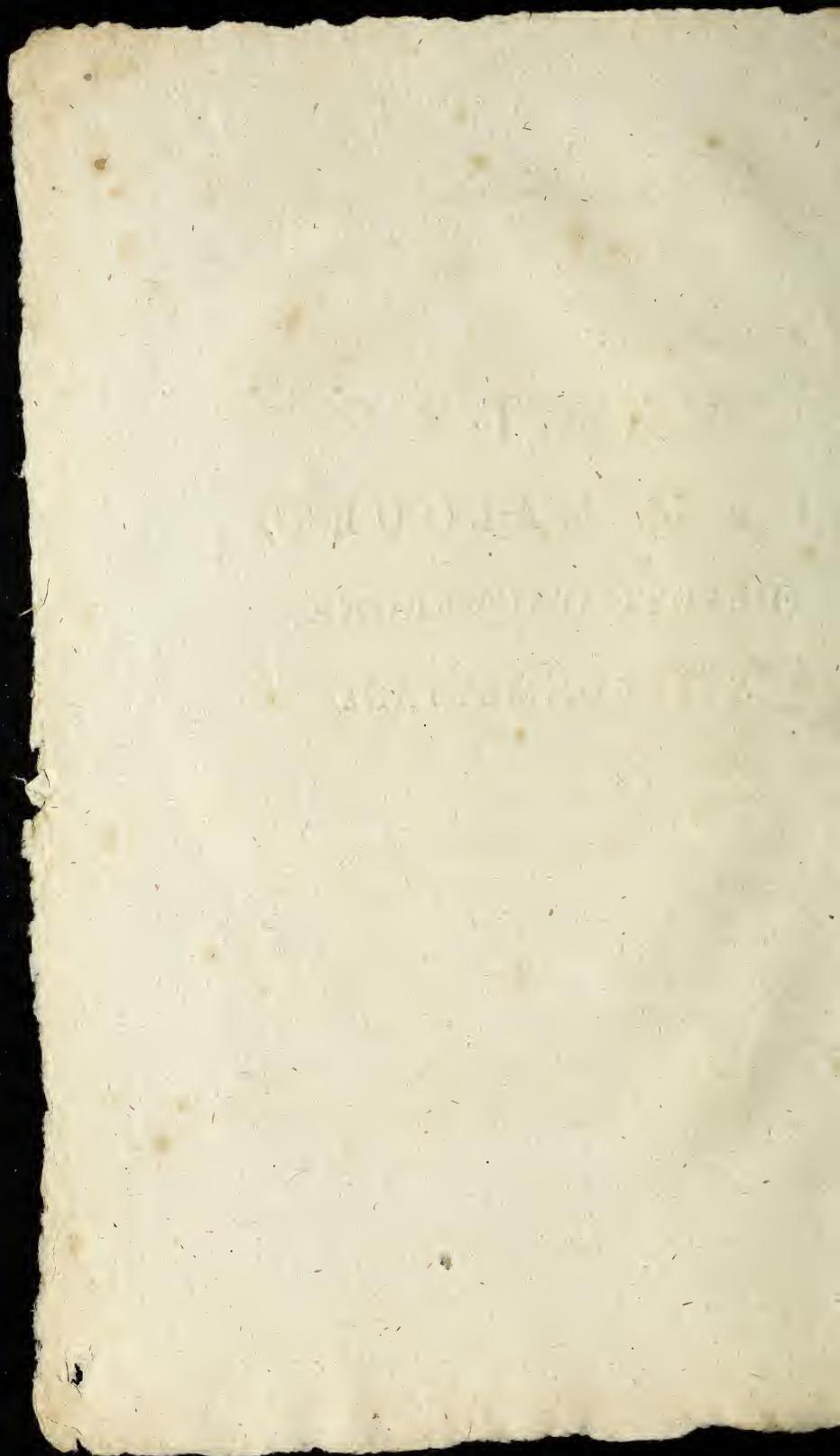


~~Fr 3. 22665~~
Coi
Fr
21871

LETTRE
DE M. MALOUE T,
DÉPUTÉ D'AUVERGNE,
A SES COMMETTANS.

THE NEWBERRY
LIBRARY



AVERTISSEMENT.

UN membre du corps législatif n'est comptable de ses opinions à personne : c'est sous ce rapport principalement qu'il est inviolable ; & lorsque nous connoîtons mieux la liberté, lorsque nous en jouirons, on entendra un cri universel d'indignation contre ce fanatisme cruel qui s'éleve aujourd'hui du sein de la plus profonde corruption, & qui flétrit par des plumes vénales tout ce que les hommes devroient respecter le plus, après leur propre conscience, la conscience de leurs représentans. Alors quand l'opinion publique aura toute la pureté qu'elle ne peut recevoir que de l'empire des bonnes mœurs, il sera inutile, je dirai même peu convenable, qu'un membre du corps législatif parle de ses opinions autre part que dans

la tribune : il sera ridicule qu'il en entretienne le public, car toutes ces explications ne signifient autre chose si ce n'est qu'il se glorifie d'être l'auteur ou le contradicteur d'une loi ; & toutes les sinuosités de l'amour - propre, quand il se voile, quand il se manifeste, ne sont en dernière analyse que la mesure d'un esprit vulgaire ou la foiblesse d'un esprit supérieur. — Mais aujourd'hui que la presse est livrée à une horde d'hommes féroces qui aiguïsent incessamment leurs poignards & les distribuent dans les villes, dans les faubourgs, dans les villages ; lorsque, dans ce sombre délire, une opinion qui s'accrédite, ou celle qu'on calomnie, peuvent être un arrêt de mort en préparant les crimes de l'aveuglement & de la fureur, il faut avoir le courage de publier les principes que l'on professe & qu'on a défendus ; il faut s'offrir aux

hommes avides de juger & de condamner, parce qu'il s'en trouve toujours dont l'honnêteté plus éclairée nous absout. Ce n'est donc pas pour censurer ce qui a été fait, & encore moins pour susciter des oppositions que j'écris, c'est pour établir cette vérité importante que j'ai usé de mon droit, que j'en ai usé par de justes motifs en improuvant, dans l'assemblée, les décrets qui ne m'ont pas convenu ; c'est pour démontrer que ceux qui ont voulu rendre criminelle mon improbation, ne peuvent être que des hommes dépravés, nés pour la servitude plutôt que pour la liberté. — Mais je fais fort bien que mon devoir est de me soumettre aux décrets même que j'ai le plus improuvés : ainsi je tromperai l'attente des hommes qui voudroient trouver, dans cet écrit, les moyens d'une nouvelle insurrection ; mais je ne veux point

fervir celle des hommes qui publient
que tout est bien , & je desire ardemment
que la raison publique acquere assez de
maturité pour réformer légalement ce qui
est mal.



L E T T R E
D E M. M A L O U E T,
D É P U T É D ' A U V E R G N É ,
A S E S C O M M E T T A N S .

M E S S I E U R S ,

JE n'ai pas cru devoir répondre aux censures qu'ont éprouvées mes opinions dans quelques parties de la sénéchaussée dont j'ai l'honneur d'être le représentant; mais je n'oublie point que je dois à l'universalité de mes commettans le compte le plus rigoureux de ma conduite. — Il est tems de m'acquitter de ce devoir; la prolongation de cette session, la nouvelle formation des départemens, l'impossibilité de me présenter désormais devant l'assemblée qui m'a nommé, ne sauroient me soustraire à une obligation qu'il m'est doux de remplir. Les adresses à l'Assemblée nationale, les délibérations dont j'ai été l'objet dans quelques lieux, n'ont pu altérer ma tranquillité; car

je ne saurois la faire dépendre des erreurs de quelques-uns de mes concitoyens; mais je n'en suis pas moins empressé d'éclairer la religion de tous, & d'obtenir leur estime: — tel est, Messieurs, l'objet du développement de faits & d'observations que je vais mettre sous vos yeux.

Je vous dois compte des pouvoirs & des instructions que j'ai reçus de vous, mais peut-être n'est-ce pas-là ce que vous me demandez; car les députés que l'on improuve aujourd'hui seroient trop facilement justifiés par leurs cahiers, & je consens moi-même à donner plus de latitude à ma responsabilité. — Je le dois d'autant mieux, que m'ayant honoré de votre confiance dans la rédaction des cahiers de l'assemblée d'élection, je ne me pardonnerois pas de n'y avoir point inséré tout ce qui pouvoit assurer votre liberté & la réforme des abus dont vous aviez à vous plaindre; mais cet oubli ne peut m'être reproché. Lorsque les cahiers de Riom furent imprimés, on les mit au rang de ceux qui présentoient les bases essentielles d'une constitution libre. — Ce n'est plus assez d'en avoir souvent défendu les principes, & comme s'il n'y avoit qu'un seul système de législation & un seul mode de gouvernement compatible avec la liberté publique & individuelle, le système qui a prévalu parmi nous a frappé d'anathême dès le premier instant

tous les autres. Ainsi , les meilleurs esprits de l'antiquité & des tems modernes n'auroient pu être admis de nos jours à cette discussion , sans être obligés de subir le joug des opinions dominantes sous peine d'être exposé aux huées & souvent aux fureurs de la multitude, qui n'a plus aucuns moyens d'être éclairée lorsqu'on l'a excitée à prononcer cette horrible sentence : *tous ceux qui ne seront pas d'une telle opinion seront nos ennemis.*

Voilà , Messieurs , ce que j'ai constamment éprouvé , depuis un an , dans l'assemblée & hors de l'assemblée ; il n'est point d'injures , de calomnies , de menaces dont je n'aie été assailli , ainsi que plusieurs de mes collegues , pour avoir préféré quelquefois les principes de Loke , de Montesquieu , de Rousseau , de Hume , à ceux qui n'avoient pas pour moi la même autorité , & pour avoir hautement condamné tous les excès. Mais , sans rappeler ici mes différentes opinions , il est plus simple que je vous expose les principes qui les ont dirigés & les impressions que j'ai reçues des divers événemens dont la succession compose la révolution.

On devoit s'attendre depuis long-tems à de grands changemens ; toutes les vérités étoient dévoilées , mais elles étoient dédaignées ; ce qui annonce le dernier terme de la corruption ;

car l'ignorance & l'erreur s'allient avec l'honnêteté. Il étoit donc probable que la déprédation des finances, l'excès des impôts, les abus d'autorité épuiferoient la patience des peuples ; il étoit démontré à tous les hommes sages & éclairés, que le progrès des lumieres ne laisseroit subsister d'autres gouvernemens que ceux qui seroient fondés sur la justice & la raison : mais lorsque je vis le Roi allant lui-même au-devant de cette vérité, reconnoître les torts de ses courtisans & de ses ministres, & appeller loyalement la nation à l'exercice de ses droits ; lorsque par un mouvement subit & universel les mots de patrie & de liberté devinrent un cri de ralliement, je crus voir dans ces heureuses dispositions, & dans la force de l'opinion publique, l'aurore des plus beaux jours de la monarchie ; & je suis encore persuadé que le concours des circonstances favorables étoit tel, qu'on pouvoit sans aucun trouble opérer la plus heureuse révolution dans les mœurs & dans le gouvernement de la France ; car il faut agir en même-temps & sur les mœurs & sur les loix pour affermir la liberté sur des fondemens inébranlables. Je ne fais s'il est possible d'être véritablement libre sans être juste. — Mais je ne doute pas que la liberté absolue & l'immoralité ne composent le plus cruel despotisme.

En vous exposant ici quels étoient mes sentimens à l'ouverture des états-généraux, vous pressentez déjà, Messieurs, quelle devoit y être ma conduite. La double représentation des communes leur assuroit une influence égale à celle des deux autres ordres; c'étoit l'expression littérale de votre vœu: vous avez senti qu'en prescrivant impérieusement à vos députés l'opinion par tête, vous les rendriez inconciliables avec tous ceux qui auroient le mandement de l'opinion par ordre; mais vous n'entendiez pas vous soumettre aux prétentions exclusives des autres ordres.

J'envisageai donc cette grande question dans toute son étendue, dans tous ses rapports avec la constitution, avec la paix publique; & voici les réflexions qui déterminoient mon opinion.

Nous ne venons point ici fonder un nouvel empire à main armée, mais nous venons restituer au peuple tout ce qui lui appartient justement; & tant que nos procédés auront le caractère évident de la justice, l'opinion publique qui nous favorise, applanira tous les obstacles.

Examinons donc ce qui est juste en soi & ce qui est utile au peuple.

Il est juste que l'existence politique des deux premiers ordres ne soit pas prédominante, qu'elle ne puisse empêcher la réforme des abus, qu'elle

ne restreigne point l'exercice des droits des communes long-tems altérés par le régime féodal, & qu'elle ne puisse priver la nation de la meilleure constitution possible, tout cela est juste & évidemment utile.

Mais il ne m'est pas également démontré qu'il soit juste & utile d'obliger les députés du clergé & de la noblesse d'abandonner sans stipulations préalables, la distinction politique des ordres; car nous ne pouvons les y déterminer que par la raison ou par la force. — Par la raison, ils en ont aussi à nous opposer; ils ont aussi des instructions, des mandats & des intérêts légitimes à défendre; ils ont à s'appuyer sur des autorités imposantes, en s'attachant au système d'un gouvernement mixte tel que celui de l'Angleterre; c'est celui que l'expérience nous montre comme le plus favorable à la prospérité & à la liberté d'un grand peuple; c'est celui vers lequel je me sens personnellement entraîné. — S'agit-il d'employer la force, je n'en connois pas les moyens, & je ne veux pas les tenter.

Tels furent, Messieurs, les motifs de mes premières propositions de conférence, de conciliation qui parurent si suspectes (1), je ne pré-

(1) L'une de ces propositions paroissant obtenir faveur, M. Faidel, député du Querci, qui permet que je le cite,

fumois pas qu'on en viendroit à brûler les châteaux, à soulever par-tout le peuple contre le clergé & la noblesse. — Il m'étoit impossible de concevoir une bonne constitution, autrement que par des moyens purs & paisibles, de même que quelques fautes qu'on puisse faire dans celle à laquelle nous travaillons, ce n'est que par des voies légales qu'on doit en obtenir le redressement, ou ce seront toujours de nouveaux malheurs qui se succéderont.

La grande querelle de la vérification des pouvoirs consumma un tems précieux, & l'imprévoyance, qui alloit toujours en avant, fut peut-être égale à celle qui s'arrêtoit sur les bords d'un précipice sans y regarder. — Il n'étoit pas douteux que nous n'eussions tous un droit égal à la vérification commune de nos pouvoirs : mais si nous

se trouva à côté de quelqu'un, à qui l'on vint dire, *la proposition de M. Malouet va passer ! Empêchons cela, répondit-on . . . faites courir dans les bancs que c'est un homme vendu à la cour* : la commission fut faite avec assez de soin & de succès, pour que dès le lendemain il se trouvât à la porte de la salle des porteurs de chaises, qui assurèrent qu'ils me portoient, tous les soirs, chez madame de Polignac, & qui le certifierent à mon laquais. — Plusieurs journalistes imiterent bientôt les porteurs de chaises ; & c'est ainsi qu'on sert le peuple, & sur-tout qu'on l'éclaire.

n'avions voulu en venir à l'opinion par têtes, cette opération préalable pouvoit & devoit se faire par commissaires.

Pendant cette discussion où l'abondance des paroles ne me dissimuloit pas l'importance des faits, inquiet des résultats, prévoyant de grands déchiremens, voulant les éviter, je desirois que nous, les représentans du peuple, fixassions les bases de la constitution, sans égard aux prétentions qui auroient été injustes de la part des premiers ordres; ainsi la liberté individuelle, la liberté publique, les pouvoirs & la composition du corps législatif auroient été déterminés; toutes les usurpations, tous les abus pros crits, toutes les réformes prononcées, & deux chambres proposées.

Ce plan auroit été accepté ou refusé par le clergé & la noblesse. Dans le premier cas les principes constitutifs étoient arrêtés sans commotion, il n'y avoit plus qu'à en suivre les développemens. — Dans le second, les représentans du peuple, assurés de sa faveur, exerçant la plénitude de ses droits, n'ayant à craindre que l'abus de leurs forces, en trouvoient la toute puissance dans la modération; ils n'avoient à opposer à un premier refus qu'une insistance grave & ferme, sur un plan qui concilioit tous les droits, tous les intérêts légitimes.

Je rédigeai une adresse au roi , dans laquelle ces dispositions étoient présentées , je la communiquai à plusieurs députés ; M. Target en changea quelques expressions , & m'engagea à un délai de quelques jours : il sentoit alors comme moi le danger auquel nous exposerions la chose publique , en nous constituant Assemblée nationale , & vous vous rappellerez, Messieurs , que huit jours avant cet arrêté des communes , il avoit assez peu de partisans , pour que ses plus zélés promoteurs n'osassent pas en faire la proposition : M. l'abbé Syeyes s'étoit borné à la dénomination d'assemblée des *députés vérifiés* : MM. Mounier, Touret, de Mirabeau & plusieurs autres orateurs repoussèrent comme moi la constitution en Assemblée nationale. J'avois adopté celle des *représentans du peuple françois* , que je trouvois tout aussi imposante , & qui n'avoit pas les inconvéniens d'une scission prononcée ou d'une conquête violente sur les deux premiers ordres ; je développai mes motifs dans mes opinions des 7 & 15 juin. — Veuillez bien les juger , Messieurs (1), avec impartialité, vous trou-

(1) Toutes mes opinions écrites sont imprimées, j'ai été obligé de prendre cette précaution contre les feuilles périodiques, qui me faisoient dire des sottises quand elles ne m'en disoient pas.

verez que celui qui étoit étranger à toutes les factions , à tous les mouvemens du Palais-Royal & de la capitale ; qui ne vouloit pas plus vous faire subir le joug du clergé & de la noblesse , que les exposer aux violences & aux outrages de la multitude ; qui , seul avec sa conscience ne se décidoit que par la considération des principes les plus justes , étoit excusable d'avoir une telle opinion , & sans disputer ici avec qui que ce soit d'élévation & de courage , je dirai que s'il y en a à tout oser pour arriver à la liberté ' il s'en trouve aussi dans ce vœu d'une ame pure. *Sacrifions tout à la liberté hors la justice.*

Nous fûmes quatre-vingt-neuf de cet avis ; & soit qu'on nous juge d'après nos pouvoirs , d'après les principes du droit public , d'après ceux de la morale , qui nous commandoient de craindre & d'éviter de grands troubles dans le royaume , nous ne méritions pas les qualifications odieuses qui nous ont été prodiguées. — C'étoit même une bien dangereuse atteinte portée à la liberté publique que d'oser , dès le début , diffamer & proscrire les membres du corps législatif qui résistoient aux motions menaçantes des cafés & des attroupemens du Palais-Royal.

Je n'oublierai pas que le 16 juin au soir , au moment où l'on ferma la discussion pour aller

aux voix , la moitié des députés s'y opposa , & l'insistence de l'autre moitié excitant un grand tumulte , nous nous aperçûmes que , par hasard ou volontairement , ceux qui admettoient la constitution en assemblée nationale , & ceux qui la rejettoient , se trouvoient divisés en deux sections séparées par le bureau du président : je desirai alors qu'on se donnât le tems d'examiner paisiblement de quel côté étoit la majorité ; & dans le cas où le *oui* eût prévalu de cinquante voix seulement , mon avis étoit qu'on se réunît à l'instant , & que l'arrêté fût signé & adopté à l'unanimité , précisément parce que je le croyois dangereux , & que je trouvois honnête que nous courussions tous la même fortune. Pendant que je faisois cette proposition au milieu du tumulte , j'entendis des galeries des cris & des injures qui s'adressoient à nous , *taisez-vous* , me dit-on , *mauvais citoyen !* Deux étrangers eurent l'audace de venir , même au milieu de nous , prendre au collet un député. J'appellai la garde pour les faire arrêter au moment où ils s'évaderent. Cette violence me décida à retirer ma proposition & à donner plus hautement mon avis pour le *non* ; mais le lendemain nous ne fûmes que quatre-vingt-neuf , & la veille nous étions près de deux cents.

Le roi pouvoit-il approuver cet arrêté ? pou-

voit il le casser ? je pense qu'il ne pouvoit faire ni l'un ni l'autre.

Avant qu'une constitution nouvelle soit établie, la puissance publique ne peut se diriger que suivant les loix & les maximes anciennes. Or il est certain que les trois ordres existoient au moment où la nation a exprimé le vœu de modifier leur influence. Quelle devoit être cette modification ? c'est ce qui étoit à délibérer. Lorsque les seuls députés des communes prononcent qu'ils sont le corps législatif, il est certain que cela même est une nouvelle constitution, & que le monarque, gardien de l'ancienne, quelque vicieuse qu'elle soit, ne retrouvant ce vœu formel ni dans les cahiers des bailliages ni dans l'adhésion du clergé & de la noblesse, ne peut sanctionner une telle loi ; mais peut-il la casser ? non. — Car aussi-tôt que les représentans de la nation sont assemblés, le pouvoir législatif ne peut être qu'au milieu d'eux, soit qu'ils en usent, soit même qu'ils en abusent. Ainsi je n'approuvai, ni la séance royale, ni son objet, ni ses formes impératives ; j'y vis les droits de la nation & l'autorité royale compromis ; je fus d'avis de ne point accepter la déclaration du 23 juin. — Mais si le roi avoit ordonné une nouvelle assemblée des bailliages, s'il avoit consulté solennellement la nation sur l'arrêté du

17 juin en faisant proposer un plan de constitution à-peu-près semblable à celui de l'Angleterre, (1) je suis persuadé que la majorité des bailliages l'auroit accepté. — Nous étions libres alors; & la paix rétablie dans le royaume, toutes les factions, toutes les intrigues étoient déjouées, le gouvernement conservoit son action, & le roi une salutaire influence. Si, au contraire, l'arrêté du 17 juin avoit été généralement approuvé, si la nation avoit constamment voté pour la réunion des ordres en une seule chambre, le roi n'étoit point compromis, sa dignité étoit maintenue par la déférence même qu'il marquoit au peuple, & la réunion des ordres se fût opérée avec plus d'harmonie que par les attroupemens & les pierres jettées à l'archevêque de Paris, par les menaces & les insultes faites aux députés du clergé & de la noblesse. Car, encore une fois, je ne connois que deux manières de donner des loix à un peuple où, l'épée à la main, lorsque le vainqueur dicte sa volonté au vaincu, ou dans des conférences solennelles, lorsque les représentans de la nation discutent librement leurs opinions & prononcent ensuite, avec un respect religieux, le résultat de la volonté générale.

(1) Il étoit facile de ne point transférer dans notre constitution les défauts de celle de l'Angleterre, & de nous en approprier les avantages.

Ce n'est point ainsi, Messieurs, que la nouvelle constitution s'est formée ; & je crains bien que les orages, au milieu desquels elle est née, ne soient le siège caractéristique de son existence.

Après la séance royale nous n'avions d'autre parti à prendre que celui auquel on s'étoit arrêté dans l'assemblée tenue au jeu de paulme. C'est dans ces grandes circonstances qu'il n'y a plus de dangers à calculer ; soit que les autres ordres se réunissent à nous, ou restent séparés, nous devons à la France une constitution, & la France nous étoit redevable de son bonheur & de sa gloire, si cette constitution garantissoit les droits de tous.

Des mesures très-inconsidérées de la part de la cour, le rassemblement de troupes près de la capitale, la disgrâce des ministres qui avoient embrassé le parti populaire, occasionnerent l'insurrection du mois de juillet ; la nation toute entière se montra prête à défendre ses représentans qu'elle crut menacés : & dès-lors l'assemblée nationale eut un pouvoir sans bornes pour faire le bien. Quelle époque brillante pour la France, si l'esprit de sagesse & de paix, veillant à nos destinées, eût dirigé nos délibérations.

La résistance à l'oppression m'a toujours paru le droit éminent d'une société politique ; mais son premier besoin, celui sans lequel elle ne peut exister, c'est l'ordre public ; — ainsi les

peuples qui ont voulu secouer le joug des tyrans , ont été obligés d'observer dans leur révolte, une exacte discipline , & de se soumettre à un chef , pour en combattre un autre.

Pour nous , qui n'avions à traiter qu'avec un prince , que la nation n'a cessé de chérir & de révéler ; nous , qui n'avions à nous plaindre que de son conseil — lorsque le mécontentement du corps législatif & la contenance du peuple ont fait disparaître ce conseil & les troupes , que nous restoit-il à faire ? Quelles forces , quels dangers menacoient encore la liberté ! Combien n'étoit il pas instant de faire succéder à ce premier mouvement l'ordre & la paix , & de nous investir de la liberté par l'obéissance aux loix ! Combien au contraire est déplorable ce spectacle de licence & d'anarchie , que nous donnons à l'Europe , depuis le mois de juillet ! Comment l'histoire peindra-t elle à la postérité cette agitation véhémence de tous les citoyens , ces terreurs propagées dans toutes les parties du royaume ; sur des conspirations imaginaires , tandis qu'une véritable & profonde conjuration sapoit les fondemens de l'autel & du trône , brisoit tous les liens , détruisoit tous les pouvoirs , avilissoit le clergé , la noblesse & la magistrature , armoit les citoyens les uns contre les autres , & préparoit enfin les

attentats des 5 & 6 octobre ? C'est au milieu de tous ces désordres que j'ai constamment professé l'horreur de toute violence , le respect pour les loix , pour les propriétés & pour les droits de chaque individu. Tant que j'ai pu me faire entendre , & malgré les menaces d'un peuple égaré , j'ai dit qu'il falloit maintenir la perception des impôts , l'autorité des juges , la discipline des troupes ; qu'il falloit punir les brigands , les séditieux & les vils assassins qui ont en plusieurs lieux répandu le sang innocent ; & , quand il eût été coupable , je l'ai dit , à l'assemblée , le supplice même des coupables est perdu pour les méchans , quand ce n'est pas la loi qui le prononce : je me suis élevé contre les confédérations , les délibérations des corps armés contre les municipalités , qui se font attribués des pouvoirs oppressifs , sur les personnes & sur les opinions ; & lorsque , dans l'assemblée même , j'ai vu les spectateurs encouragés à applaudir ou à blâmer les avis , j'ai blâmé de tels excès , j'ai gémi de tous ces attentats contre la liberté ; — car ne vous y trompez pas , Messieurs , je ne fais sous quel aspect s'est montrée à vous cette liberté ; mais j'ai vu la plus horrible tyrannie environner son berceau ; & je vous annonce que vous ne serez véritablement libres , que lors-

qu'il n'existera plus un seul opprimé qui ne soit vengé ; lorsque les haines , les soupçons , les comités des recherches feront place à une bienveillance mutuelle , lorsque la loi aura repris son empire , chaque citoyen ses occupations , & le roi son autorité.

Voilà , Messieurs , qu'elles ont été mes opinions dans l'assemblée , sur les désordres dont la connoissance m'est parvenue depuis le mois de juillet. Voilà , ce que de coupables écrivains , appellent des opinions *serviles* , *contraires à la révolution*. Et la plus aveugle exaltation fait adopter à des hommes honnêtes ces funestes impressions , comme s'il pouvoit y avoir d'autre révolution désirable que celle qui met les loix à la place des volontés arbitraires , qui substitue des mœurs pures à des mœurs corrompues , & qui fait prévaloir l'influence de la vertu dans les déterminations de la volonté générale. — Telle est , Messieurs , la révolution que j'ai passionnément désirée , & qui peut seule fixer parmi nous la liberté , la paix & une félicité durable. Mais que je suis loin de croire au patriotisme qui s'annonce par des fureurs , qui divise au lieu de réunir , qui met au rang des conspirateurs ceux qui se plaignent & qui souffrent des réformes même nécessaires , qui entretient le peuple dans une fermentation per-

pétuelle , pour des questions abstraites que les hommes les plus éclairés peuvent seuls discuter & résoudre , qui bouleverse tout pour s'élever au-dessus de toutes les ruines ; car , en dernière analyse , tous ces déclamateurs *patriotes* nous disent plus ou moins nettement. . . . *c'est moi l'ami du peuple , qu'il faut faire ministre général , député , magistrat ; tous mes compétiteurs sont vos ennemis tous mes adversaires & mes rivaux sont de mauvais citoyens ; & moi , homme vertueux , zéléteur ardent de la révolution , je vous assure , à vous brigands , à vous séditeux , que vous n'aurez jamais tort , pourvu que vous favorisiez mes passions.* — Je l'avoue , Messieurs , le courage , l'honneur , l'amour de la patrie , ont pour moi un autre langage. Flatter la multitude dans ses égaremens , ou un tyran dans ses caprices , me paroissent également indignes d'un homme de bien ; & quels que soient ceux qui disposent de l'autorité , de la fortune & des honneurs , ils n'obtiendront jamais de moi que la vérité. Ne craignez donc pas que je la trahisse en vous rendant compte de mes sentimens sur les points principaux de la constitution ; j'ai juré de m'y soumettre , & je ne trahirai pas ce serment : j'ai juré de la défendre , & ses bases en effet doivent être sacrées pour tous les citoyens ; ses bases sont

la division des pouvoirs , la nation investie de celui de faire les loix , par ses représentans , la sanction du roi , le gouvernement de la France monarchique , le roi , chef suprême du pouvoir exécutif la liberté individuelle , qui comprend celle des opinions , qui soustrait les citoyens à tout autre empire que celui de la loi ; la responsabilité des agens du gouvernement envers le corps législatif , l'égalité des droits politiques de tous les citoyens , l'abolition du régime féodal & de la vénalité des charges ; voilà les fondemens inébranlables de la liberté ; & le jour où ils ont été posés , la constitution s'est offerte dans tous son éclat à la reconnoissance & à la vénération des François. Qui oseroit maintenant l'attaquer ? Qui pourroit la détruire ? Si la nation souffroit un tel attentat , elle mériteroit le honteux esclavage , auquel elle seroit désormais condamnée.

Vous aviez aussi pressenti , Messieurs , cette heureuse constitution ; vous en aviez indiqué les principaux appuis , & un concert presque unanime de tous les bailliages réunissoit toutes les volontés vers la même fin , tant il est naturel que les grandes vérités que l'expérience & la raison ont consacrées , acquièrent un ascendant universel. Mais qui de vous auroit pensé que constituer un gouvernement , c'étoit le détruire , &

qu'on ne pouvoit le rendre plus régulier, plus légal, qu'en en plongeant toutes les parties dans un effroyable cahos.

Il faut vous le dire, car cette funeste erreur doit être dévoilée; on a pensé qu'il ne devoit pas rester pierre sur pierre de l'ancien édifice au moment où on en construisoit un nouveau; & malheureusement ceux qui ne tendoient dans leurs systêmes hasardeux qu'à une perfection chimérique se sont unis, sans le savoir, aux coupables desseins des factieux qui travailloient à la subversion de la monarchie. Ici l'amour du bien s'est engagé témérairement dans les routes obliques de l'intrigue, & le civisme égaré est devenu l'instrument du crime. — J'ai résisté, j'ai combattu toutes les erreurs, & je n'ai pas plus été humilié par la fierté dédaigneuse des hommes qui se croient supérieurs quand ils ne sont qu'exagérés, que je n'ai craint les perfides manœuvres de ceux qui se permettent tout pour arriver à leurs fins. Je n'étois point d'avis qu'on commençât la constitution par la déclaration des droits de l'homme, qui n'ont aucune application hors de la société, & dont l'exercice en société ne peut être séparé des relations & des devoirs qui y correspondent en les modifiant.

Je desirai que le gouvernement, subordonné aux principes constitutifs que je viens de vous

rappeller , en reçût , dans l'instant même , une nouvelle vie , & que , sans rompre le pont subsistant entre l'ancienne & la nouvelle loi , l'administration marchât d'un pas plus ferme dans les sentiers nouvellement alignés. — Recréer tous les pouvoirs étoit , à mes yeux , une usurpation ; les détruire , une prévarication ; mais en régler l'exercice & les limites , c'étoit notre devoir. Ainsi je n'ai jamais conçu ce superbe dessein de disperser & de dissoudre tous les éléments d'une vaste monarchie pour les recomposer. — Ne désorganisez rien , m'écriois-je , reformez , dirigez , ne brisez point à la fois tous les ressorts , que l'un remplace l'autre ; que les chefs commandent & qu'ils soient obéis ; que les ministres gouvernent , car ils sont responsables des abus d'autorité ; que le roi jouisse le premier des bienfaits d'une constitution libre ; que la splendeur du trône en soit accrue ; que son autorité tutélaire en soit plus respectée.

Mon avis étoit donc , dès le mois de juillet , de décréter les principes constitutifs , & de laisser au gouvernement toute son activité pendant que nous poursuivrions les détails de cette grande entreprise , détails que je concevois infiniment moins compliqués que ceux dans lesquels nous nous sommes enfoncés ; car je vois toujours la constitution réduite à quelques pages , & non

dans cette immensité d'articles qui composent déjà plusieurs volumes , & qui ne peuvent être aussi invariables que les principes, sur-tout quand ils n'en sont pas la conséquence nécessaire. Je desirois qu'on s'occupât des finances dès la fin d'août ; il me semble que nous pouvions rétablir alors l'ordre & le crédit par des opérations simples : le déficit étoit de cinquante-six millions dans les recettes, il disparoissoit par une somme égale d'économies dans les dépenses. L'arriéré, en dettes exigibles, s'élevoit à six cents millions ; une aliénation équivalente de biens du domaine & du clergé, ou un emprunt sur hypothèque de cette somme, nous mettoit au courant. Il n'étoit pas douteux qu'on ne pût exiger du clergé de grands sacrifices, & que l'assemblée ne fût en droit d'opérer toutes les réformes raisonnables : ainsi la suppression des abbayes commendataires, & d'un grand nombre de monasteres, de titres, de bénéfices sans fonctions, ne pouvoit rencontrer d'obstacles ; mais j'étois loin de consentir à l'invasion des biens du clergé : j'ai soutenu que nous n'avions pas le droit de dépouiller les églises & les pauvres d'une dotation territoriale qu'ils tenoient de la piété de nos peres, de la disposition libre des fondateurs ; que le salaire en argent des ministres du culte compromettoit leur subsistance dans des tems malheureux ;

qu'on ne peut les assimiler, à cet égard, aux autres officiers publics : car les officiers de justice cessent de l'être quand bon leur semble, & peuvent participer à toutes les ressources d'une libre industrie. L'armée ayant la garde & la défense des richesses nationales, ne peut, dans aucun cas, manquer de solde, à moins qu'elle ne passe sous le joug d'une armée ennemie. Mais les prêtres sont irrévocablement liés au service de l'église, & ne peuvent vivre que de l'autel ; ils n'ont aucune part à la puissance, à la force publique, ils ne peuvent en être que protégés ou opprimés ; & lorsque leur entretien, qui avoit été religieusement uni à celui des pauvres par de riches fondations, ne sera plus que le produit d'un impôt levé sur le peuple, lorsqu'ils seront au nombre des charges & des créanciers de l'état, qui peut répondre qu'en des tems de détresse ou d'attaque combinée contre la religion nationale on ne combine pas aussi la suppression du culte catholique par celle de l'impôt ? — Je fais tout ce qui a été dit, tout ce qu'on pouvoit y ajouter sur les abus résultans de l'inégale répartition, de l'accumulation des riches bénéfices sur les mêmes têtes : la réforme étoit juste, la spoliation ne m'a pas paru telle, & vous ne pouvez, Messieurs, me reprocher cette opinion en vous

rappelant l'article de vos cahiers qui porte expressément : *que les prérogatives & possessions légitimes du clergé & de la noblesse seront inviolables.* S'il eût été possible que vous m'eussiez recommandé le contraire, je n'aurois sûrement pas accepté la mission dont vous m'avez honoré. — Je vous avouerai même que j'ai éprouvé un sentiment douloureux en entendant citer, à l'appui d'un système politique & d'un expédient de finance, les maximes évangéliques *sur la pauvreté & le mépris des richesses.*

En considérant les biens ecclésiastiques comme pouvant fournir une ressource importante ; que j'avois évaluée, dès le premier moment, à un emprunt ou une aliénation de quatre cents millions, je ne me dissimulois pas que les créanciers de l'état, auquel ce secours seroit destiné, y avoient moins de droits que les pauvres qui sont les créanciers de l'église ; aussi voulois-je commencer par assurer leur sort par des établissemens publics qui préviendroient & secourroient l'indigence dans toutes les parties du royaume.

Tel fut l'objet de ma motion du 20 août, dans laquelle j'indiquois les moyens d'occuper & de faire subsister tous les hommes dépourvus d'emploi & de ressources : — c'est par ces dispositions préalables que je voulois arriver à un système

complet de finances & d'impositions : — l'ordre assuré par l'activité soutenue du gouvernement , le crédit rétabli par le paiement de l'arriéré , le *déficit* comblé par une somme égale d'économies , dont on a reconnu la possibilité , puisqu'elle s'éleve à soixante millions , — il restoit en améliorations les impôts des privilégiés , qui augmentent la recette de trente-cinq à quaranté millions ; & c'est sur cette base que j'aurois voulu fonder la libération de l'état par des remboursemens successifs : car je ne pensois pas qu'il convînt , dans la position où nous sommes , d'abandonner aucune branche de revenus : — j'aurois voulu détruire le régime de la gabelle , odieux par ses vexations autant que par l'excès de l'impôt établi sur le sel ; mais en le modérant , en le rapprochant du cours naturel du commerce , en établissant le droit aux salines mêmes , & en rendant ainsi le sel marchand dans tout le royaume , on pouvoit en retirer vingt à vingt-cinq millions , & remplacer le surplus du produit par des droits sur les consommations : — je voulois épargner les terres ; — car les hommes les plus distingués dans la science de l'économie politique nous ont démontré une grande vérité qui n'est pas généralement apperçue en France , c'est que l'aisance d'une nation , nécessairement soumise à de fortes impositions , dépend de la juste proportion des

impôts, non-seulement avec les facultés, mais encore avec les débouchés de la denrée qui le paie avec les moyens plus ou moins libres de paiement, c'est-à-dire, de la proportion des impôts directs avec les impôts indirects. — Considérant donc la taille comme une taxe plus ou moins arbitraire & vraiment désastreuse par son excès sur les petites propriétés, je voudrois réduire à une seule contribution tous les impôts fonciers & personnels sous une seule quotité nominale de vingtième ou de dixième du revenu foncier & industriel, de telle sorte que la fixation des besoins publics déterminât celle du vingtième ou du dixième, ou des deux dixièmes, en imposant toutefois les trois cinquièmes au moins de la masse totale sur les consommations, & en élevant graduellement la taxe du nécessaire au superflu des objets les plus usuels à ceux de luxe, des marchandises de fabrique nationale à celles de fabrique étrangère. — Il me semble que dans ce système où tout est simple, dont toutes les bases reposent sur des vérités incontestables, — on pouvoit passer sans désordre de l'état ancien à l'état nouveau; nous n'étions point subitement environnés de décombres, & la reconstruction de l'édifice suivoit graduellement la démolition de chaque pièce. — Certes je ne

pense pas que de telles dispositions nous eussent conduits à l'expédient du papier - monnoie ; & je n'ai pas besoin de vous dire que, dans aucun tems & sous aucun rapport, je ne pouvois l'approuver ; mais je n'entends point discréditer les assignats-monnoie, je pense au contraire, qu'au malheur de les avoir rendu nécessaires ne se réunit pas celui d'une hypothèque illusoire & d'un remboursement difficile, car dans tous les cas, les quatre cents millions d'immeubles sur lesquels ils sont fondés, sont bien certainement à la disposition de la nation ; & si les départemens se refusoient à l'aliénation totale des biens du clergé, cette portion en sera toujours détachée.

Je m'apperçois que j'anticipe sur l'ordre des faits ; mais, comme vous savez, Messieurs, tout ce qui s'est passé, je vous rappellerai indifféremment, ceux sur lesquels je veux vous faire connoître & motiver mes opinions : — je les réduirai désormais aux deux objets principaux de la constitution : l'exercice des droits du peuple dans tous les pouvoirs publics, l'influence de l'autorité & de la prérogative royale, sur ces mêmes pouvoirs.

Ici se place une réflexion, qui m'a échappé dans la tribune. — Dans toutes les discussions politiques, on ne devoit avoir, on ne devoit

supposer aux opinans qu'un même but , qui est d'indiquer ce qui paroît le plus sage & le plus utile. — Combien nos discussions seroient pures & faciles, si nous nous rendions respectivement cette justice ! Mais lorsqu'on croit voir un intérêt d'un côté, un intérêt de l'autre ; ici le despotisme , là l'anarchie , la chaleur des partis opposés, s'accroît de toute la distance qu'on apperçoit entre les deux intentions , & ce qu'on présume le moins des deux parts, c'est la candeur : — je répondrois donc à ceux qui ne veulent voir *en moi* qu'un partisan de l'autorité royale , oui , je le suis précisément par les mêmes motifs , qui font que vous ne l'êtes pas. — Vous voulez la liberté , vous voulez servir le peuple , & moi aussi ; — & ne dites pas , que je ne veux servir le prince , que parce qu'il est le prince ; car , j'aurois droit de dire aussi que vous ne vous passionnez pour ce que vous appelez la cause du peuple , que parce que , dans votre système , c'est la cause du pouvoir , de la fortune & des honneurs ; parce que tous les avantages sont toujours du côté du plus fort ; je dirois , que dans tous les temps , dans toutes les républiques , nous avons vu les courtisans des peuples surpasser en intrigues & en séduction les courtisans des rois.

Que si je considère sous les rapports de justice &

& de générosité , la défense de l'autorité royale ; il me semble que lorsque le parti du prince est le plus foible , lorsqu'il n'est plus défendu par ses courtisans , par ses ministres , c'est à nous , députés des communes , à nous souvenir que Louis XVI est le premier roi de France , qui a rendu au peuple la plénitude de ses droits : seroit-il donc juste que ce fût aussi le premier roi des François réduit par le peuple à la condition du doge de Venise ?

Mais je vois plus loin , & je dis que cela seroit juste , si le bonheur & la liberté de la nation exigeoient un tel sacrifice.

Ils exigent au contraire , Messieurs , ce que vous avez voulu , ce que l'universalité des bailliages a reconnu , ce que la constitution a consacré , un gouvernement monarchique ; mais lorsque le principe est posé , il se trouve qu'il nous reste bien plus à faire pour en rétablir les conséquences que pour les détruire.

Accoutumé à réfléchir sur le gouvernement , j'ai depuis long-tems les mêmes opinions sur la somme de liberté que peut supporter un grand peuple ; & si je n'en ai pas changé , ce n'est pas par entêtement , mais parce que les calculs de la raison démontrés par l'expérience , sont au-dessus des plus brillantes théories.

Or voici ce qui est sensiblement vrai , le

vœu de tous ou de la pluralité des membres d'une société , est & sera toujours un acte de souveraineté ; car le peuple même qui , par un consentement libre & unanime , se soumet à un prince absolu , fait un acte de souveraineté.

Ainsi , dans aucun gouvernement , le prince ne peut être souverain , que par délégation.

Ainsi tous les pouvoirs furent toujours primitivement délégués par le peuple.

Tout ce que l'on dit aujourd'hui sur cela , a été dit ou pensé dès la première formation des sociétés politiques.

Mais ce que l'on ne dit pas , & ce qui est aussi démontré ; le voici :

Le vœu de tous , ou de la pluralité des membres d'une société de vingt-cinq millions d'ames , est physiquement impossible à recueillir sur un système complet de gouvernement.

Si cela étoit possible , il seroit absurde de le faire , car aucun de nous ne seroit assez fou pour aller dans les villes & dans les villages , demander aux passans leur avis pour obtenir un avis sage sur ses propres affaires. — Il s'établit donc naturellement dans toutes les sociétés une classe dirigeante par ses opinions , & c'est la moins nombreuse , c'est celle dont l'éducation , l'aisance & les méditations produisent des habitudes spéculatives , & forment

ainsi l'opinion publique ; mais lorsqu'elle se divise en principes opposés, ou divers, ou mixtes, il peut se faire que le système de gouvernement qui prévaut, parce qu'il est l'œuvre des plus habiles ou des plus influans, ne soit que le despotisme de quelques-uns, appuyé par la confiance aveugle du plus grand nombre. J'en appelle à vous-mêmes, Messieurs, qui formiez une trentième partie de la nation, lorsque j'ai été élu votre représentant, vous étiez comme aujourd'hui membres du souverain collectif ; votre vœu prononcé étoit la liberté la réforme des abus ; mais pensiez-vous que la volonté générale pût devenir ce qu'elle paroît être aujourd'hui ? — Or je soutiens qu'autant elle est puissante & invariable sur les grands principes du pacte social, parce qu'ils portent la lumière & la conviction dans tous les esprits, autant elle est obscure & incertaine sur les subdivisions & les combinaisons métaphysiques de ces mêmes principes ; parce qu'un très-petit nombre d'hommes peut en saisir les rapports & les conséquences ; parce que le peuple se trouve alors subordonné à l'impulsion, aux assertions de quelques individus. —

Dans cette position, la plus grande certitude qu'on puisse avoir d'obéir à la volonté générale, & de la faire prévaloir, c'est de se

tenir fortement attachés aux vérités & aux principes généraux qu'elle a conçus & proclamés, & de recevoir avec circonspection, ou même de rejeter tout ce qui n'est que la conception de quelques-uns, lors même qu'un mouvement bruyant & impétueux, parce qu'il est irrésolû, semble annoncer l'assentiment de tous.

Un autre signe irrécusable de la volonté générale sur les innovations qu'elle n'a pas conçues, mais qu'on produit en son nom, c'est l'effet qui en résulte sur toutes les habitudes, les affections, les relations des différentes classes de la société; si elles en deviennent plus douces, mieux ordonnées, il est évident qu'une grande vérité, inaperçue jusqu'alors par la multitude, a pénétré comme un baume salutaire dans toutes les parties du corps social, & y porte une nouvelle vie; car la volonté générale tend invariablement à la liberté, à la paix & au bonheur de tous; mais si au contraire, une anxiété universelle, un froissement violent de tous les intérêts, aigrissent & divisent les esprits, si la terreur & les alarmes des uns, se montrent à côté de l'exaltation des autres, s'il ne reste pour appuyer les questions qui agitent ainsi les citoyens, que cette portion nombreuse du peuple inabile à en juger les ré-

sultats , comment reconnoître à de tels caracteres celui de la raison universelle , qui est le vœu & le bonheur de tous ?

Alors , Messieurs , il faut en revenir à ma premiere proposition que je crois rigoureusement démontrée, d'où il suit que pour maintenir dans son intégrité la souveraineté du vœu national , il faut respecter ce qu'il a constamment respecté , & n'asseoir la constitution que sur les bases qu'il nous indique , qui sont celles du gouvernement monarchique.

Et comme l'esprit des grandes sociétés est une sorte d'instinct infallible , composé des sensations successives & des impressions profondes d'une longue expérience ; il arrive que le gouvernement monarchique est le seul qui puisse garantir l'harmonie & la liberté des grandes sociétés.

Si, malgré la preuve de cette vérité, un peuple immense répandu sur un vaste territoire, ne vouloit voir au-dessus de lui que ses représentans, chaque canton se considérant bientôt dans un état de souveraineté respective & souvent d'hostilité accidentelle , la puissance publique se subdiviseroit en autant de fractions qu'elle auroit de mandataires ; il n'y auroit plus de centre de direction , il n'y auroit plus de gouvernement commun ; car il man-

queroit de force & d'unité , il n'y auroit plus incessamment de corps de nation. La métropole seule & quelques grandes villes , pouvant soudoyer des corps d'armées , soumettroient à leur domination les provinces , & les gouverneraient , comme l'ancienne Rome , par des proconsuls ; — car c'est un rêve de notre âge que celui d'une démocratie royale ou absolue pour vingt-cinq millions d'hommes ; les républiques d'une telle dimension , n'eurent jamais que dans leur métropole un gouvernement populaire , soumis à une faction dominante dont les délégués furent toujours despotes dans les provinces ; — ainsi , Messieurs , défendre l'autorité royale constitutionnelle , c'est défendre la liberté nationale , qui ne peut exister qu'avec cette condition ; c'est préserver les provinces des dissensions intestines des horreurs inévitables de l'anarchie , ou de l'empire des capitales , ou de la conquête des étrangers. —

Ils sont donc coupables ou insensés ceux qui nous dénoncent comme fauteurs du despotisme , les défenseurs du gouvernement monarchique , les défenseurs d'une religion nationale , dominante par sa solemnité , par la préférence qui lui est due dans l'attachement & la vénération des François ; mais non intolérante & exclusive des autres cultes. —

Quelle est donc cette nouvelle sagesse, qui prétend corriger les mœurs par la dissolution, & le despotisme par la licence ? Marius & Sylla, ne réparèrent rien ; ils détruisirent beaucoup, & le premier engendra le second. — Parcourez les annales du monde ; vous verrez à quels hommes il appartient de réformer un peuple ; combien de siècles s'écoulent avant qu'il s'éleve un de ces grands caractères, qui commandent à leurs contemporains le respect & la confiance. — Je le dis hardiment, je ne connois parmi nous aucun de ces hommes antiques, dont vous puissiez accepter la vertu & le génie pour caution & pour guide d'une grande révolution.

Acceptez donc à leur défaut l'expérience.

Quelle peut être maintenant la mesure de l'autorité royale, compatible avec la liberté d'un grand peuple ? elle est, quoi qu'on en dise, facile à déterminer : — tout ce qui est nécessaire pour assurer la plus prompte & la plus sévère exécution des loix ; voilà sa latitude, tout ce qui en protégeroit la violation, voilà ses limites. — Ainsi quelques subtilités qu'on imagine pour circonscrire, pour atténuer le pouvoir exécutif, autrement que par la surveillance & le contrepoids du pouvoir législatif, c'est la liberté qu'on attaque, c'est la constitution qu'on met en péril par cette dé-

composition des principes. — Le monarque doit être la loi agissante dans toutes les parties de l'empire, ou il n'est rien : il ne doit rencontrer d'autres contradicteurs que les organes de la loi, & d'autre obstacle que la formule de la loi défendue au besoin par la nation toute entière. — Les administrateurs ne doivent agir que par sa direction, les corps armés par son commandement, & les magistrats en vertu de la mission qu'ils ont reçue de lui ; car ceux-là seulement n'ont point à consulter sa volonté, mais à exercer ses fonctions ; — & comme ils sont assis sur le tribunal en qualité de ses lieutenans, c'est au monarque qu'il appartient de veiller à ce qu'ils remplissent leurs devoirs, & à appuyer de toute son autorité celles de leurs jugemens.

Nous touchons encore au moment où cette dernière question vient d'être décidée contradictoirement à mon avis : j'ai soutenu que le droit d'élection, qui appartient aux habitans d'un district, ne sauroit conférer aux candidats le pouvoir judiciaire, en ce que c'est un acte de souveraineté qui ne peut émaner que de la nation ou de son chef ; qu'il est impossible de transporter à chaque section du peuple les droits de l'universalité, (1) déjà délégués au

(1) Chaque réunion de citoyens croit aujourd'hui pou-

monarque par l'attribution suprême du pouvoir exécutif ; que l'ordre judiciaire en fut toujours dépendant , en ce qu'il comprend uniquement l'application de la loi à un fait déterminé ; en ce que la justice se rend au nom du roi ; en ce qu'il est le protecteur nécessaire de sa distribution , & qu'il doit avoir l'institution libre des juges d'après l'élection des districts. —

On a dit : l'élection des députés, des administrateurs , des officiers municipaux suffit pour les constituer tels , pourquoi n'en feroit-il pas de même des juges ? — Sans doute je peux transmettre à mon représentant tous les droits que j'ai moi-même , tel que celui de participer à la législation & à la gestion des affaires municipales ; mais les droits que je n'ai pas , il est impossible que je les communique. Un juge est-il donc représentant de ses justiciables ? —

On a dit : si le prince peut choisir un sujet sur trois , s'il peut refuser , l'intrigue , la corruption , dirigeront tous les choix , & nous n'aurions rien fait pour la liberté ; *le plus affreux esclavage nous menace par cette institution libre des juges.*

voir parler & agir au nom de la nation. Nous avons vu des municipalités déclarer *traîtres & ennemis de la patrie* ceux qui ne sont pas de leur avis ; c'est le comble du délire.

C'est par de semblables déclamations qu'on pourroit attaquer l'influence du monarque sur l'armée, sur les négociations, sur les finances, sur toutes les parties du pouvoir exécutif ; car l'intrigue & la corruption peuvent s'introduire par-tout, & ne s'introduisent-elles pas dans les élections du peuple ? ne sont-ce pas les mêmes hommes, les mêmes passions qui agissent dans les cours & dans les assemblées populaires ? Qui nous garantira la justesse & l'intégrité des choix d'un district ? Si le refus du prince pouvoit nous priver une fois des talens de la vertu d'un homme distingué, ne pourroit-il pas aussi nous délivrer des intrigues d'un fourbe démagogue ? —

A toutes ces observations on nous oppose un argument sans réplique, c'est le décret. Ainsi, Messieurs, c'est désormais, dans les assemblées d'élection que se développeront tous les germes du bien & du mal. — Législation, administration, distribution de la justice, tous les choix sont livrés à la conscience & au discernement des assemblées populaires. — Et combien d'idées fausses & dangereuses sur les conditions de l'éligibilité se sont déjà produites sous les couleurs du patriotisme, & même avec l'appareil d'une autorité menaçante ! —

Je n'ai participé que par mon suffrage au

décret du marc d'argent & aux malédictions qu'il a reçues ; mais je suis loin de penser que cette loi , à mon avis insuffisante , doive être modifiée ; & puisque des intérêts personnels , très-distincts de ceux de la classe indigente du peuple , ont suscité des tentatives répétées pour faire révoquer le décret , je le défendrai , Messieurs , par les mêmes motifs qui me feroient désirer que les propriétaires eussent plus d'influence , dans l'ordre politique , que les non propriétaires. Ces motifs sont l'intérêt général & la liberté publique.

A qui le peuple en doit-il confier la garde dans l'exercice du pouvoir législatif ? Parcourons toutes les classes de citoyens , & voyons ceux qui peuvent être lésés par ce décret ; sera-ce vous , pauvres journaliers , laborieux artisans , paisibles agriculteurs , dont toute l'industrie , routes les facultés sont continuellement occupées à assurer votre subsistance ? — Avez-vous l'ambition de venir dans cette assemblée concourir à la confection des loix ? Habitans des campagnes , propriétaires de quelques arpens de terre , qui payez moins de cinquante-quatre livres d'impôts , vous desirez sans doute de bonnes loix , & vous êtes en état de juger par sa réputation , par ses mœurs , par sa conduite , celui que vous chargez de ce saint ministère ;

mais vos soins domestiques, la médiocrité de vos ressources, vos habitudes, vos pénibles occupations vous permettent-elles la prétention & l'espoir de servir utilement la patrie comme membres du corps législatif?

Parmi les habitans des campagnes, le grand nombre de ceux dont les propriétés comportent une imposition double & triple de la somme exigée, s'excleroient encore volontairement de la représentation nationale; & je le dis, parce que j'ai été témoin, dans l'assemblée d'élection, du refus des plus riches laboureurs dont je provoquois l'élection: « nous n'entendons rien aux » loix & aux affaires, me disoient-ils, comment » pourrions-nous remplir cette mission? »

Ainsi donc, Messieurs, tous les hommes voués aux professions pénibles, aux arts mécaniques, & réduits dans cette condition à travailler pour vivre, c'est-à-dire, la portion la plus considérable du peuple, a droit & besoin d'être gouvernée sagement, mais est dans l'impossibilité de prendre une part directe au gouvernement & à la législation.

A cette classe nombreuse nous pouvons ajouter celle des hommes qui, quoiqu'éligibles, ne veulent & ne peuvent être élus par le genre de vie auquel ils sont habitués & l'éducation qu'ils ont reçue.

Maintenant la volonté éclairée de cette portion de la nation pourroit-elle diriger ses suffrages sur les hommes sans propriété, ou sur ceux que tous les liens de la société attachent à leur territoire ?

C'est ici, Messieurs, qu'il est très-important d'éclairer le peuple sur ses vrais intérêts. —

Un propriétaire desire, avant toutes choses, de conserver sa propriété ; il est donc naturellement enclin au respect & à la conservation des droits d'autrui.

Un homme dépourvu de propriétés desire sur-tout d'en acquérir ; il faut donc que sa vertu le préserve de toutes les tentations de l'intérêt personnel.

Ainsi, le premier a une direction naturelle vers l'intérêt général ; il lui importe que les terres ne soient point surchargées d'impôt ; que l'industrie, le travail soient encouragés ; que les pauvres soient secourus, & il a le même intérêt que tous les autres citoyens à ce que les vexations, les déprédations, les abus d'autorité soient réprimés. L'homme sans propriété est sans doute susceptible de la même impulsion vers le bien général, mais on ne peut pas dire qu'il y ait le même intérêt ; & comme son objet éminent n'est pas de conserver mais d'acquérir, on peut, sans injustice, craindre la mobilité de ses principes.

Comment seroit-il donc possible que les droits du peuple fussent violés en le préservant du danger d'être représenté par des hommes qui peuvent avoir des intérêts contraires aux siens ?

Non, Messieurs, pour rencontrer ceux que ce décret a blessés, il ne faut point aller dans les ateliers des artisans, des journaliers, des laboureurs, il faut aborder cette foule de candidats, de prétendans à la fortune, qui composent la classe stérile de la société; beaucoup trop nombreuse parmi nous. — Ces hommes, qui attendent qu'on leur fasse place, impatiens d'arriver, s'indignent des précautions de la loi, parce qu'ils y trouvent un obstacle.

J'appelle classe stérile de la société tous ceux qui en reçoivent une solde, qui consomment sans produire, dont le revenu est un impôt sur le travail & la subsistance des autres. Sans doute les lumières sont plus généralement répandues dans cette classe; mais comme elle les emploie premièrement à mettre à contribution toutes les autres, n'est-il pas juste que les citoyens, avant de leur confier le droit de les représenter, s'assurent par leur contribution personnelle, qu'ils ont avec eux une communauté d'intérêts ?

De tous les peuples anciens & modernes nous offrons le premier exemple d'une moindre

influence des propriétaires sur l'administration & la législation ; & c'est dans un siècle de lumières qu'on a méconnu la profonde sagesse du cens des Romains. — La société doit sans doute toute assistance aux indigens ; mais seroit-il raisonnable qu'il y eût un tel ordre de choses où ils pussent disposer de la fortune publique ? Je demande si le principe d'une égalité absolue ne conduit pas directement à la subversion de tous les autres, & si depuis l'honnête laboureur qui cultive lui-même son champ, jusqu'au plus riche propriétaire, tous n'ont pas un intérêt éminent à se rendre indépendans des lumières, des talens & des calculs de celui qui ne possède rien.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, si les peuples grossiers & ignorans doivent à leur pauvreté leur indépendance & leur repos, les peuples éclairés ont plus à craindre l'indigence que la richesse. La civilisation, les sciences & les arts, multiplient nos jouissances & nos besoins. — Le desir de les satisfaire par une active industrie, par ce travail productif qui résulte des mouvemens du commerce & de l'agriculture, est un sentiment louable que la législation doit protéger & encourager ; car l'aisance générale, la liberté, les bonnes mœurs du peuple en dépendent.

Mais le desir d'acquérir, par toute autre voie que celle des travaux productifs, appelle déjà la surveillance de la société ; car c'est souvent plus à sa charge qu'à son profit que les talens & les efforts de l'ambition se déploient : il est donc convenable qu'un représentant de la nation n'ait pas à commencer par la première pierre ; l'édifice de sa fortune.

Et remarquez, Messieurs, qu'en dirigeant ainsi l'industrie & les talens de nos concitoyens, d'abord vers les travaux utiles qui satisfont à leurs besoins, & ensuite vers le emplois politiques qui protègent toutes les jouissances & tous les droits, nous suivons en quelque sorte la marche de la nature & bien sûrement celle d'une sage politique. Et quand, pour établir une doctrine contraire, on met en avant les intérêts, les droits de la classe la plus nombreuse du peuple, souvenons-nous que son premier besoin n'est pas de gouverner, mais d'assurer sa subsistance ; c'est de diminuer la somme de ses privations & de ses charges. Qu'elle choisisse donc les hommes sages & éclairés qui, dans la carrière des travaux utiles, lui donnent l'exemple des succès & des jouissances légitimes qui, attachés au sol, ont un intérêt direct à sa prospérité. --

Si l'on revenoit encore sur cette objection
misérable

misérable de l'aristocratie des richesses , sur la facilité qu'auroient les riches d'accaparer tous les emplois , je réponds qu'il y a abus de mots & confusion d'idées dans ce raisonnement ; qu'il s'en faut bien qu'un laboureur , un gentilhomme imposés à 54 liv. soient des hommes riches. — Et d'ailleurs est ce que les riches composent une classe limitée successive & permanente ? La mobilité des fortunes , l'espoir de parvenir à l'aisance par l'intelligence & le travail n'ouvrent-ils pas à tous une égale carrière ? l'un arrive plutôt & l'autre plus tard , voilà toute la différence.

Celui de tous les abus qui a le plus appauvri & asservi la nation , cet abus né tout-à-la-fois de la paresse , de la cupidité & de la vanité , c'est l'opinion généralement répandue parmi nous , que les emplois publics sont des moyens de fortune ; & nous trouvons en effet presque toutes les fortunes remarquables sorties de la finance & de l'administration. — De là cette multitude de prétendans qui , comme les journaliers sur la place , demandent qu'on les emploie. — De là cette foule d'emplois divers qui mettent la moitié de la nation à la solde de l'autre.

C'est dans cette position qu'une nouvelle carrière s'ouvre pour les François , & leur offre

les moyens de réformer des mœurs vicieuses, des habitudes parasites, de rendre à l'agriculture, au commerce, une influence précieuse, & de donner à la propriété qui constitue le véritable citoyen, une dignité, une prépondérance nécessaire.

Seroit-ce donc le moment d'oublier les circonstances qui nous environnent ? & lorsque les emplois politiques ne doivent plus être soumis aux mêmes principes, ne faut-il pas leur imposer d'autres conditions ?

On exigeoit ci-devant, pour arriver aux places, une dépendance habituelle, une abnégation de sa volonté propre.

Que devons-nous exiger maintenant dans nos administrateurs & nos représentans ? un caractère indépendant de l'élévation, des lumières & des mœurs : ces conditions s'unissent, non pas exclusivement, mais de préférence à celle de propriétaire ; & c'est sans doute un service à rendre à la nation que de fermer quelques-unes des routes qui conduisoient ci-devant à la fortune en en ouvrant de nouvelles. — Il arrivera alors que la première direction des jeunes gens ne sera plus, comme autrefois, pour les moyens d'intrigue, mais pour ceux d'industrie ; les travaux utiles seront en honneur ; les petites propriétés se multiplieront ;

les capitalistes répandront leurs fonds dans les campagnes , dans les manufactures ; & lorsqu'un citoyen aura rempli sa première destination de contribuable à la fortune publique , il se présentera pour l'administrer. Tels sont les motifs qui m'attachent à une opinion combattue par des injures (1) & des menaces depuis même qu'elle a été sanctionnée par un décret. — Mais comme on a remarqué que cette condition du marc d'argent auroit exclu Jean-Jacques Rousseau de la représentation nationale ; comme il y a effectivement de siècle en siècle quelques hommes qui commandent les exceptions ; ah que la loi les favorise ! que ceux dont la vertu & les talens réunissent tous les suffrages ou les quatre cinquièmes des suffrages des électeurs soient dispensés de faire preuve de leur contribution ; je souscrirois sans difficulté à cette exception. Pardonnez-moi, Messieurs, de m'être si fort étendu sur ce sujet : outre que j'y attache une grande importance, j'insiste plus volontiers sur les objets que je n'ai point eu occasion de traiter dans l'assemblée , afin que vous puissiez juger non-seulement mes discours , mais même mes pensées. — Les assemblées d'élection , la qualité de citoyen actif , sont les bases de la

(1) Lisez la Chronique de Paris du 2 décembre dernier.

constitution ; & lorsqu'on a prononcé l'égalité des droits politiques pour tous les citoyens , si l'on eût entendu une égalité absolue , & non relative , on seroit revenu aux combinaisons de l'état social primitif , très-différent du nôtre ; car cette égalité n'existe que dans le premier moment où un nombre d'hommes se réunissent pour partager un terrain libre , & vivre fédérativement sous une police commune. Dès la seconde génération , l'égalité de moyens est détruite , & celle des droits altérée ; mais dans une grande & ancienne nation , l'inégalité des conditions est aussi naturelle que la parité de droits primitifs ; s'il est à cet égard un terme de perfection politique , auquel la législation puisse atteindre , c'est de tempérer l'influence de cette inégalité dans ce qu'elle auroit d'oppressif , en la déterminant essentiellement par tout ce qu'elle peut avoir d'utile , & d'établir pour la mesure commune de droits , celle des services ; ainsi un grand peuple qui ne voudroit point admettre de noblesse héréditaire , seroit obligé de se soumettre à un classement de contributions , de talens & de fonctions ; & il devroit donner à cette hiérarchie toute la valeur des distinctions les plus accréditées.

Cette réflexion me conduit à croire que le sens que nous avons adopté est insuffisant dans

toutes les hypothèses , & je n'admets point celle de l'anéantissement de la noblesse héréditaire ; car on ne retourne point un royaume tel que celui-ci comme le royaume de Salente. — La noblesse se perpétuera dans les grandes sociétés , parce qu'elle est utile quand on l'empêche de nuire ; & c'est bien plus l'envie , la vanité , que la philosophie , qui s'élève aujourd'hui contre les nobles ; mais comment qualifier l'injustice qui les poursuit sous le nom de patriotisme ? & que sont devenues la générosité , la loyauté françoise ? J'apprens que dans quelques assemblées primaires on exclut , on outrage les prêtres & les nobles ; que dans d'autres on les tient pour suspects , s'ils ne s'y présentent pas , — & que cette expression funeste *contraire à la révolution* est le signal d'anathème , contraire à la révolution ! Est-ce par des opinions ? chacun est le maître des siennes. Est-ce par des faits ? qu'on accuse ! mais proscrire ! est-ce donc là la liberté ? ah ! je la concevois sous l'image de cet astre bienfaisant qui luit pour tout le monde , & on la convertit en une tempête furieuse , à la suite de laquelle tous les fléaux nous menacent ! serions-nous donc assez malheureux pour ne pouvoir choisir qu'entre les divers modes de tyrannie , les proscriptions ou les lettres de cachet !

Messieurs , j'ai l'honneur de vous parler comme

je l'ai fait dans l'assemblée nationale ; car, j'exerce encore en cet instant le ministre que vous m'avez confié ; & je le remplirai avec le même courage jusqu'à la fin. — De nouvelles insurrections s'annoncent dans plusieurs lieux, d'affreux récits de massacres , de têtes coupées souillent encore la tribune de l'assemblée ; les alarmes , les haines , les soupçons se répandent avec plus de fureur ; — c'est toujours par la crainte d'une conspiration , & pour prévenir de grands malheurs que se commettent de grands désordres.

Ah ! C'étoit pour prévenir de grands malheurs , que je voulois une révolution contre les abus , & non contre les personnes & les propriétés ; c'est parce que je considère toute espèce de gouvernement comme une exception au droit naturel , qu'en puisant dans la saine morale mes principes , j'y ai cherché , & non dans de vains systèmes , la règle de ma conduite. Et comme l'heureux accord de la morale avec la politique produit seule par de bonnes loix le bonheur des citoyens & la splendeur de l'empire , j'ai toujours pensé que la sagesse dans les conseils étoit encore au-dessus de la valeur dans les combats ; j'ai pensé que la liberté que vous aviez droit d'attendre de nos travaux , étoit celle qui procure la paix , l'abondance dans les

viles, dans les campagnes, & non celle qui retentit dans les journaux, à travers les cris furieux d'une multitude égarée.

J'ai désiré que les hommes simples & grossiers, qui ne peuvent intervenir dans les affaires publiques que comme les instrumens terribles de l'intrigue des chefs, fussent pour leur bonheur, pour leur sûreté contenus dans une subordination nécessaire aux loix & aux pouvoirs légitimes.

Je voyois dans la dignité, la gravité, la prudence du corps législatif, le salut & la gloire de la France, & toute espèce de bien possible par la fermeté & la modération; mais les innovations déchirantes, l'abandon & le mépris de toute circonspection, les intentions les plus pures calomniées, les représentations sages traitées avec ignominie, la liberté plus d'une fois violée dans son sanctuaire. (1) Ce

(1) Je ne parle pas seulement de la scène horrible du 5 octobre, lorsque nous nous vîmes environnés de brigands & de femmes perdues assis à côté de nous, insultant & menaçant les députés. Cet attentat devoit être surpassé par ceux du lendemain : — je veux parler de ces mouvemens d'impatience, d'humeur & d'improbation qui se manifestent parmi nous; de manière à priver absolument un député de l'usage de la parole : — En examinant froidement de tels procédés, on est tenté de

ſpectacle , Meſſieurs , m'a ſouvent pénétré d'amertume , ſans que j'aie changé de langage.

Que vous dirai-je maintenant de l'avenir ? Quel eſt celui qui s'offre à nous ? A Dieu ne plaiſe que je veuille ajouter aux maux dont je gémiſ , celui de vous aigrir même contre le mal ! nous ne pouvons rentrer dans des voies raiſonnables , que par une ſoumiſſion préalable à l'ordre établi ; & les inſenſés qui excitent le peuple contre une partie des membres du corps légiſlatif , ne ſentent pas qu'ils favorifent les réclamations & les plaintes contre l'autre partie , tandis que cet enſemble pour votre propre ſalut , doit être reſpecté & obéi. — C'eſt dans l'exacte obſervation des décrets qu'on en reconnoitra les avantages & les inconvéniens ; c'eſt dans le calme de la réflexion , & en reſtant inviolablement attachés aux baſes de la conſtitution que ſe rencontreront les vœux de tous les bons citoyens , & qu'ils ſeront exprimés dans des pétitions ſincères & reſpectueuſes ; c'eſt en tranſmettant , quand il en fera temps , le dépôt qui

ſe demander : qu'eſt-ce donc que la liberté ? qu'eſt-ce qu'une conſtitution ? qu'eſt-ce qu'une aſſemblée légiſlative ? — Et je ne diſ pas qu'il ne ſoit facile de répondre à toutes ces queſtions.

nous est confié , non aux plus habiles , mais aux plus vertueux , aux plus modérés que se perfectionnera cette entreprise immense de la régénération d'un grand empire , commencée , continuée au milieu des orages , & qui ne peut être consommée que dans des jours plus sereins. —

Alors on reconnoîtra qu'il n'est point de défiance & d'inquiétude qui puissent faire aténuer , sans péril pour la chose publique , l'exercice du pouvoir exécutif dans les mains du monarque. —

Qu'il n'est point de liberté sans la plus grande sécurité pour les personnes & le respect le plus inviolable pour les propriétés.

Que le genre (1) de liberté qui permet la

(1) Si par exemple la liberté de la presse , devoit rester tel qu'elle existe aujourd'hui , il n'y auroit pas d'oppression plus redoutable. — Il me semble donc indispensable de déterminer les cas où la plus grande liberté dans les écrits est nécessaire , ceux où elle est utile , soit au public , soit à celui qui écrit , & ceux où elle devient dangereuse. — On trouve dans la première classe tous les cas d'une légitime défense contre la tyrannie , les vexations , les abus d'autorité. — Si un homme passe alors les bornes de la modération , il ne peut être mis en parité avec celui qui écrit non pas pour se défendre , mais pour attaquer & avec le projet d'offenser. Cette dernière classe d'écrivains peut

violation de tous les droits , est un horrible despotisme !

Mais , si nous ne sortons incessamment de l'état d'anarchie où nous sommes ;

Si la situation pénible où se trouve le roi , & le gouvernement se prolonge ;

Si les municipalités (1) & les milices nationales commandent au lieu d'obéir ;

cependant être utile quelquefois à la liberté , qui les emploie comme des espions dans le camp ennemi ; mais de même qu'ils en ont les mœurs , ils doivent en éprouver le sort lorsqu'ils portent l'audace jusqu'à l'atrocité ; car les hommes corrompus ne connoissent la liberté , & n'en usent que comme les voleurs de grand chemin.

(1) Lorsque les entreprises de quelques municipalités , ont commencé à embarrasser l'assemblée , on m'a reproché de les avoir fait multiplier , & de m'être opposé à l'établissement des *ressorts municipalisés* ; c'est-à-dire à l'empire d'une municipalité sur plusieurs ; — mais je n'avois pas entendu faire d'une municipalité , une république ayant aussi la distinction des deux pouvoirs législatifs & exécutifs ; — j'entendois par régime municipal , l'administration des affaires communes , quant à l'impôt & aux propriétés ; sous ce rapport , chaque communauté est avec une autre en parité de droits. Mais s'agit-il de l'administration générale de la haute police , c'est-là le département du pouvoir exécutif suprême ; une municipalité , un département ne peuvent en être investis que comme agens subordonnés du monarque , où il n'y auroit plus de monarchie. — J'ajou-

Si l'armée ne revient à la plus exacte discipline ; (1)

Si le corps législatif ne reste seul indépendant, si tout ce qui n'est pas lui, n'est pas soumis à l'autorité royale, alors une banqueroute inévitable. ; — alors, Messieurs, la génération présente seroit vouée aux plus grands malheurs, & la postérité ne nous plaindroit pas.

Je suis avec respect,

Messieurs,

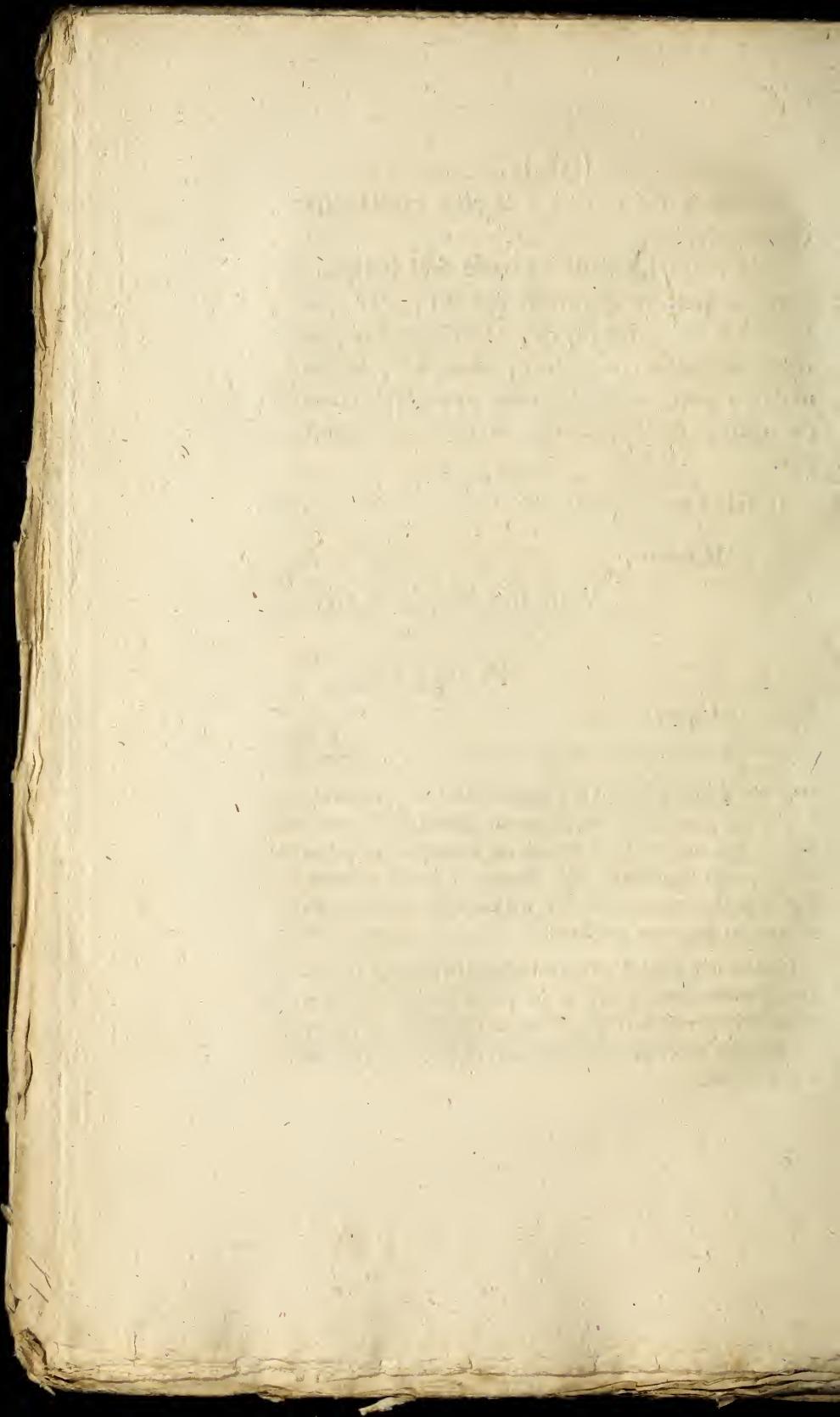
Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

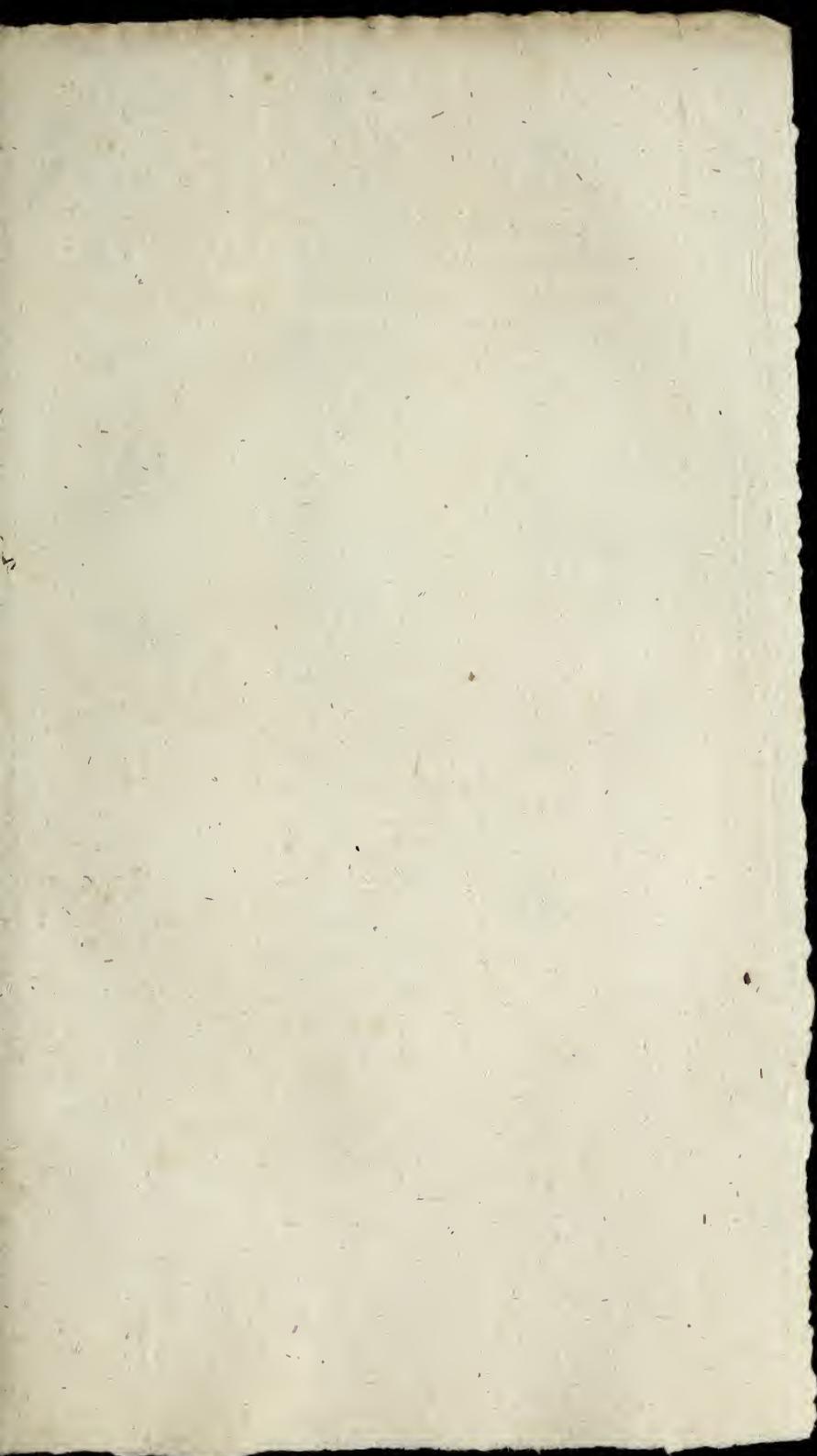
M A L O U E T.

Paris, 13 Mai 1790.

terai que du moment que le corps législatif est permanent, il ne peut y avoir d'assemblée administrative aussi permanente, qui ne tendent à altérer ou à compromettre l'un des pouvoirs suprêmes : elles doivent donc être tenues dans une extrême dépendance, si l'on veut conserver en activité les principes constitutifs.

(1) On m'a parlé, sur l'organisation de l'armée, de projets si extraordinaires que je ne pense pas qu'ils puissent prévaloir ; si cela arrivoit, il faudroit s'attendre à perdre les colonies & les provinces frontieres qui conviendroient à nos voisins.





367